

Les principaux apports du Sénat en deuxième lecture

Le Sénat a supprimé le Haut Conseil des Territoires (**article 1^{er} bis**).

À l'**article 2**, le Sénat a rétabli la procédure de co-élaboration des schémas régionaux de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et a précisé le cadre du contrôle du représentant de l'État dans la région (respect des intérêts nationaux de l'État).

À l'**article 3 bis**, le Sénat a réintroduit l'ambition décentralisatrice de première lecture en attribuant à la région la responsabilité de coordonner les acteurs du service public de l'emploi à l'échelle régionale, sans remise en cause de la structure de Pôle Emploi et a prévu deux représentants des régions au sein de son conseil d'administration.

À l'**article 4**, il a supprimé le chef de filat régional en matière de tourisme.

À l'**article 6**, tout en précisant la procédure de co-élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le Sénat a modifié le mécanisme de deuxième délibération dont l'initiative relèverait soit de la moitié des EPCI à fiscalité propre, soit de la moitié des départements et des collectivités territoriales à statut particulier.

Il a maintenu la gestion des transports scolaires et du transport des élèves handicapés aux départements et a adopté le transfert des transports interurbains à la région (**article 8**). Il a également adopté conformes la définition des axes routiers départementaux d'intérêt régional au sein du SRADDET (**article 9**) et la faculté de convention pour mutualiser les services entre collèges et lycées (**article 12**). Le Sénat a de nouveau supprimé le transfert des ports départementaux aux régions ou aux EPCI (**article 11**).

À l'**article 13**, le Sénat a adopté la création de la collectivité unique de Corse, en lieu et place de la collectivité territoriale de Corse et des deux départements la composant – la Haute-Corse et la Corse du Sud - à compter du 1^{er} janvier 2018, à la suite d'élections anticipées qui se tiendraient au quatrième trimestre 2017.

À l'**article 14**, le Sénat a abaissé le seuil de création des EPCI à fiscalité propre à 5 000 habitants, a décalé d'un an le calendrier de révision des schémas départementaux de la coopération intercommunale (SDCI), et d'autant, en conséquence, le **calendrier** de mise en œuvre des cartes révisées des EPCI à fiscalité propre et des syndicats (**articles 15 et 16**) ainsi que le calendrier d'élaboration et de mise en œuvre du schéma régional de la coopération intercommunale d'Ile-de-France (**article 17 bis**).

À l'**article 17 septuagies** relatif à la métropole du Grand Paris (MGP), le Sénat a reporté la date de création au 1^{er} janvier 2017, au lieu du 1^{er} janvier 2016 et permis à certaines communes de la grande couronne, limitrophes de la métropole, de l'intégrer. Il a également aligné la composition du conseil métropolitain de la MGP sur le droit commun applicable aux autres EPCI à fiscalité propre : les délégués des communes au conseil métropolitain seraient élus selon les modalités de droit commun, à la représentation proportionnelle des

communes, y compris pour la commune de Paris. Enfin, il a garanti le maintien des ressources fiscales des établissements publics territoriaux (EPT), perçues en 2015.

Le Sénat a supprimé l'élargissement des compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération au tourisme, à l'eau et à l'assainissement (compétences transférées au sein des compétences optionnelles) et a, en revanche, maintenu les déchets ménagers au sein des compétences obligatoires (**articles 18, 19 et 20**).

Il a supprimé l'**article 22 octies** prévoyant la fixation par la loi, avant le 1^{er} janvier 2017, de modalités particulières pour l'élection des conseillers communautaires.

Il a en outre repris l'économie générale de la loi « Maptam » pour le dispositif de transfert ou de délégation, par convention, des compétences départementales à la métropole (**article 23**).

À l'**article 32**, le Sénat a ouvert l'expérimentation de la certification des comptes à l'ensemble des collectivités locales volontaires.

Enfin, le Sénat a supprimé l'**article 33** prévoyant un mécanisme d'action récursoire de l'État à l'encontre des collectivités territoriales en cas de condamnation pour manquement par la Cour de Justice de l'Union européenne.